

ATTENDU QUE la Société désire céder au Québec ses droits et intérêts lui résultant des opérations d'échange auxquelles il est fait référence ci-dessus effectuées avec chacun des contrepartistes y étant partie, à charge par le Québec d'assumer les obligations de la Société découlant de ces opérations d'échange;

ATTENDU QUE la Société désire également effectuer des opérations d'échange avec le Québec aux fins de donner plein effet à ce qui précède suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

ATTENDU QUE la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de procéder à cette cession et à la conclusion d'opérations d'échange avec le Québec suivant les modalités prévues à ladite résolution;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement dont la gestion lui a été confiée en vertu de la loi précitée ou de toute autre loi générale ou particulière, conclure, entre autres, des conventions d'échange de devises et des conventions d'échange de taux d'intérêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à céder au Québec ses droits et intérêts lui résultant des opérations d'échange auxquelles il est fait référence ci-dessus effectuées avec chacun des contrepartistes y étant partie, le tout suivant les modalités prévues à la résolution visée ci-dessus;

2. QUE le Québec soit autorisé à prendre charge des obligations de la Société lui résultant des opérations d'échange précitées, le tout suivant les modalités prévues à ladite résolution;

3. QUE le Québec et la Société soient autorisés à cet effet à conclure une convention de cession avec chacun des contrepartistes concernés substantiellement conforme aux dispositions de la résolution visée ci-dessus;

4. QUE le Québec soit autorisé également à effectuer avec la Société les opérations d'échange nécessaires pour donner plein effet à ce qui précède et qu'à cet égard, la Société soit autorisée à accepter les modalités des lettres de confirmation à être émises par le Québec, en vertu de la convention-cadre d'échange de devises et

de taux d'intérêt autorisée par le décret numéro 918-96 adopté le 17 juillet 1996 et selon les modalités additionnelles à être déterminées par tout signataire pour le compte de la Société;

5. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou n'importe lequel du délégué général du Québec à Londres, du directeur des services économiques ou du conseiller en poste à la Délégation générale du Québec à Londres, ou n'importe lequel du délégué général du Québec à New York, du directeur des services économiques ou du conseiller en administration en poste à la Délégation générale du Québec à New York, ou du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la convention de cession visée ci-dessus, à y consentir à toutes modifications que cette personne jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à signer tous les autres documents et à poser tous les autres actes que cette personne jugera nécessaires ou utiles aux fins des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27658

Gouvernement du Québec

Décret 522-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Dussault comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Yvan Dussault, directeur général des services à la gestion au ministère de l'Éducation, cadre supérieur classe II, soit également nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, à compter du 28 avril 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Dussault;

QUE le Fonds rembourse à monsieur Dussault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dussault soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

QUE le présent décret prenne effet le 28 avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27659

Gouvernement du Québec

Décret 523-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1633-93 du 24 novembre 1993, monsieur Camil Girard était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Germaine Bolduc, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Camil Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27660

Gouvernement du Québec

Décret 524-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1592-92 du 4 novembre 1992, madame Hélène Tremblay était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'elle a perdu qualité le 1^{er} septembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, sur la recommandation du recteur, a désigné monsieur Michel Ringuet;